



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« opération de renouvellement urbain du quartier Bayard »  
sur la commune de Pontcharra  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4437

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n°2019-ARA-KKP-1946 du 22 mai 2019 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de renouvellement urbain du quartier Bayard sur la commune de Pontcharra (38) ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4437, déposée complète par la Société Dauphinoise pour l'Habitat le 26 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 juin 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 15 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en une opération de renouvellement urbain d'un site de 2,8 hectares de terrain d'assiette, sur le territoire de la commune de Pontcharra (Isère) ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet de la décision n°2019-ARA-KKP-1946<sup>1</sup> susmentionnée ; qu'il fait l'objet d'un nouvel examen, suite à une modification substantielle des caractéristiques du projet ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis d'aménager valant permis de démolir et à déclaration loi sur l'eau, comprend :

- la démolition de 5 bâtiments de logements collectifs (190 logements), d'une chaufferie, de la crèche municipale et des réseaux de chauffage, pour une surface de plancher d'environ 12 321 m<sup>2</sup> ;
- la construction de 177 logements représentant 12 390 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- la réalisation de voies nouvelles de désenclavement du site comprenant le développement des modes de déplacements doux ;
- l'aménagement d'espaces verts ;
- la reprise et la réalisation de réseaux divers dont eaux pluviales, eaux usées, eau potable, réseau de chauffage, lignes téléphoniques, et électricité ;
- la réduction du nombre de place de stationnement pour les voitures (de 254 places à 198) et l'aménagement de 177 places de stationnement pour les vélos ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

---

<sup>1</sup> <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190519-kkp-1946-quartierbayard-pontcharra-38.pdf>

- 6a : Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
- 39b : Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** la localisation du projet :

- au sein du tissu urbanisé de la commune de Pontcharra, en zone UB<sup>2</sup> du plan local d'urbanisme (PLU), sur un terrain déjà urbanisé ;
- au sein du futur écoquartier « Rives du Breda » ;
- en dehors de tout périmètre de zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement, dans un secteur présentant un enjeu faible en matière d'habitats naturels et de biodiversité, comme en atteste le travail d'expertise faune et flore réalisé par le maître d'ouvrage ;
- en zone d'aléa faible de crue rapide des rivières (zone Bc1) du plan de prévention des risques naturels (PPRN)<sup>3</sup> ;
- en dehors des périmètres de protection de captage exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- de la biodiversité et des milieux naturels, que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvres par le maître d'ouvrage, lequel s'engage notamment à maintenir les bosquets et arbres du site qui sont identifiés au PLU ;
- du risque inondation, que les préconisations issues du PPRN seront appliquées dans le cadre du projet (surélévation des bâtiments de 50 cm par rapport au terrain naturel) ;
- des eaux usées et de l'eau potable, que le projet vient réduire le nombre de logements et la consommation d'eau sur le secteur concerné ; que le pétitionnaire annonce que les réseaux concernés seront repris, afin également de réduire les fuites, et que toutes les composantes du projet seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- des eaux pluviales, que le projet conserve un niveau d'imperméabilisation constant par rapport à l'état initial du site et que la gestion des eaux pluviales se fera par infiltration afin de supprimer les rejets d'eau pluviale dans le Breda ;
- du trafic, que le projet vient réduire le nombre de logements (par rapport à la situation actuelle) sur le site et prévoit la mise en place de solutions de mobilité alternative (modes doux) ; qu'il doit ainsi permettre de réduire le nombre de déplacements sur la zone concernée ;
- des émissions lumineuses, qu'elles seront moins importantes qu'actuellement, suite à une modification de l'éclairage public ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les travaux, programmés sur une durée de 5 ans, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage prévoit des mesures visant à éviter d'impacter les espaces verts, à limiter le risque de dissémination d'espèces exotiques envahissantes et à prendre en compte le risque inondation ; qu'il établira une charte de « chantier à faible émissions » que les entreprises amenées à travailler sur site s'engageront à respecter ; le maître d'ouvrage devra par ailleurs :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;
- anticiper les éventuelles incidences du projet susceptibles d'interagir avec celles de projets situés à proximité ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

<sup>2</sup> La zone UB permet la réalisation de constructions à caractère résidentiel avec possibilité d'admettre des équipements publics et des activités économiques.

<sup>3</sup> PPRN approuvé le 28/08/2003 et révisé le 02/08/2007.

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « opération de renouvellement urbain du quartier Bayard », enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4437 présenté par Société Dauphinoise pour l'Habitat, concernant la commune de Pontcharra (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03